18/05/2018

ARRÊT N°18/528

N° RG: 16/03556

CAPA/SR

Décision déférée du 21 Juin 2016 - Conseil de prud'hommes - Formation de départage de TOULOUSE (14/02920) ANNE MAFFRE

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE 4eme Chambre Section 2 - Chambre sociale

ARRÊT DU DIX HUIT MAI DEUX MILLE DIX HUIT

APPELANT

Monsieur Matthias DELBOS 29 Impasse des Graves du Pech 81500 LAVAUR

Matthias DELBOS

EPIC SNCF

représenté par M. Jérôme GOMEZ (Représ. salariés) en vertu d'un pouvoir spécial

INTIMÉ

EPIC SNCF

2 Place aux Etoîles 93210 ST DENIS

représentée par Me Michel BARTHET, avocat au barreau de TÓULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 Mars 2018, en audience publique, devant Mme Caroline PARANT présidente, chargée d'instruire l'affaire, les parties ne s'y étant pas opposées. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

CONFIRMATION

Caroline PARANT, présidente Alexandra PIERRE-BLANCHARD, conseillère Sonia DEL ARCO SALCEDO, conseillère

Greffière, lors des débats : Brigitte COUTTENIER

ARRÊT:

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile
- signé par Caroline PARANT, présidente, et par COUTTENIER, greffière de chambre. Brigitte

EXPOSE DU LITIGE

M. Mathias Delbos, agent de conduite au cadre permanent de la SNCF, a été victime d'un accident du travail le 31 mai 2008.

Il a été déclaré définitivement inapte à la conduite des trains par avis du médecin du travail du 11 décembre 2008.

Il était classé TB3, position 17, coefficient 317, 5.

Il a fait l'objet d'un reclassement le 1^{er} janvier 2012 en qualité de chef de secteur administratif (CSAD), qualification C, niveau 2, position de rémunération 15, coefficient 299, 1.

M. Delbos a saisi le conseil de prud'hommes de Toulouse le 15 décembre 2014 d'une contestation de ce reclassement.

Par jugement de départition du 21 juin 2016, le conseil de prud'hommes de Toulouse a débouté M. Delbos de toutes ses demandes et l'a condamné à payer à la SNCF la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile lui laissant la charge des dépens.

M. Delbos a relevé appel de ce jugement dans des conditions de forme et de délai qui ne sont pas critiquées.

Par conclusions visées par le greffe le 16 mars 2018 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence, M. Delbos, représenté par un délégué syndical, demande à la cour : à titre principal

- de dire que la procédure de reclassement est irrégulière,
- d'ordonner son reclassement sur la qualification D, niveau 2, position 19, coefficient 342,
- condamner la SNCF à lui payer la somme de 29 265 €, à parfaire, au titre de la révision du complément de rémunération sur la période juin 2008 à décembre 2017 et à lui payer la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts,
- condamner, en outre, la SNCF au paiement de la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Par conclusions visées par le greffe le 15 mars 2018, au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence, la SNCF Mobilités conclut à la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a débouté M. Delbos de toutes ses demandes et demande à la cour de :

- constater l'acceptation pure et simple par M. Delbos de sa nouvelle qualification et position après mutation,
- dire et juger que la SNCF n'a commis aucune faute notamment dans le reclassement de M. Delbos et dans le calcul du complément de rémunération,
- débouter M. Delbos des fins de son appel,
- le condamner au paiement de la somme de 1 200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur le coefficient applicable à M. Delbos lors de son reclassement

Il a été rappelé dans l'exposé du litige qu'à la suite de l'avis d'inaptitude à la conduite des trains par avis du médecin du travail du 11 décembre 2008, M. Delbos qui occupait les fonctions d'agent de conduite, classé TB3, position 17, coefficient 317, 5, a fait l'objet d'un reclassement le 1^{er} janvier 2012 en qualité de chef de secteur administratif qualification C, niveau 2, position de rémunération 15, coefficient 299, 1.

M. Delbos soutient qu'il aurait dû être repositionné sur le poste de chef de secteur administratif à la qualification D, niveau 2, position 17 par application de l'article 1.2.3 du

chapitre 6 du statut RH 0001 et placé au 1^{er} février 2012 à la qualification D, niveau 2, position 18 et devrait désormais être positionné à la qualification D, niveau 2 position 19 coefficient 342; il conteste tant l'application revendiquée par la SNCF de la directive de 1995 qui n'a jamais été intégrée au statut que celle subsidiairement sollicitée de l'article 1.2.4 du chapitre 6 du statut RH 0001.

La SNCF estime qu'elle a parfaitement exécuté ses obligations de reclassement de son salarié inapte en le reclassant sur un poste administratif correspondant au niveau maximum de la qualification des agents d'exécution, catégorie à laquelle appartient M. Delbos. Elle rappelle que M. Delbos n'a jamais contesté les conditions de sa mutation dans la filière administrative. Elle entend voir appliquer la directive de 1995, intégrée au statut, qui régit les mutations latérales impliquant la filière traction. Subsidiairement elle soutient qu'elle a fait une parfaite application de l'article 1.2.4 du chapitre 6 du statut RH 0001.

Il résulte des pièces versées aux débats que le reclassement de M. Delbos, agent de conduite, devait intervenir en dehors de la filière des agents de conduite, l'appelant ayant fait l'objet d'une décision du médecin du travail d'inaptitude à son poste d'agent de conduite. Les parties s'opposent sur le niveau de qualification et la position auxquelles ce reclassement aurait dû intervenir, étant précisé que M. Delbos a accepté par signature d'un contrat de reclassement sa mutation sur le poste de chef de secteur administratif proposé par la SNCF.

La cour constate, comme le juge départiteur, que la SNCF qui prétend que la directive du 19 juillet 1995 régit les conditions de mise en oeuvre de cette mutation ne rapporte pas la preuve de son intégration au statut des personnels de la SNCF, les documents produits sous forme de feuille du 19 juillet 1995 à l'en tête de la direction des ressources humaines de la SNCF portant comme titre "le passage de la grille sédentaire à la grille conduite ou inversement "ne permettant pas de confirmer qu'il s'agisse bien d'une directive sur le sujet, et non d'un simple document de travail.

De sorte que la vérification des conditions du changement de grade par mutation latérale doit s'opérer non par application de cette directive mais par application du statut RH001.

L'article 1.2.3 du chapitre 6 du RH 001 définit la mutation latérale comme une mutation sans changement de qualification de sorte que cet article ne peut trouver application à la mutation litigieuse qui a impliqué un changement de qualification de M. Delbos, la filière administrative ne comportant pas de qualification équivalente à celle de M. Delbos dans la filière des agents de conduite.

Comme le conseil de prud'hommes l'a justement décidé, c'est l'article 1.2.4 du chapitre 6 du RH 001 qui régissait la mutation intervenue et acceptée par M. Delbos sur la qualification de chef de secteur administratif ; cet article prévoit que la mutation à un grade placé sur une qualification inférieure est réalisée sur le second niveau et sur la position de rémunération la plus proche de la position quittée; qu'elle est prononcée en cas d'inaptitude physique de l'intéressé à tenir l'emploi qu'il occupe après avis du service médical ... ; qu'elle peut également être prononcée à la demande de l'agent.

M. Delbos ne conteste pas que la mutation intervenue respectait bien les conditions de cet article et il ne peut se prévaloir d'aucune disposition statutaire qui imposerait à la SNCF de lui conférer une qualification autre que celle qui résulte de sa mutation qu'il a acceptée.

De sorte que la cour confirmera le jugement entrepris en ce qu'il a débouté M. Delbos de sa demande de reclassement fondée sur l'application de l'article 1.2.3 du chapitre 6 du RH 001.

Sur le complément de rémunération et sur la demande de dommages et intérêts

M. Delbos revendique la réévaluation du complément de rémunération à lui versé sans aucune autre explication que le visa des articles 33.1.g du RH 0131, 31.1, 31.2 du chapitre 6 de la directive RH0271 et 13.4 du chapitre 6 du RH0001. Ses explications tenant au fait que " en matière de notation, pour ne pas être retenue (sic) dans l'exercice des notations annuelles, l'agent doit se voir opposer un non-choix ou une objection motivée de service "

sont pour le moins confuses.

La SNCF rétorque qu'elle a correctement fait application des règles statutaires pour calculer le complément de rémunération dû à M. Delbos en vérifiant, d'une part, si l'appelant pouvait bénéficier d'une promotion dans le cadre de cette nouvelle situation et, d'autre part, si, en cas de non reclassement, il aurait bénéficié d'une promotion au titre du contingent prioritaire. Elle détaille dans ses conclusions les conditions dans lesquelles elle a recalculé le complément de rémunération au 1^{er} avril 2015.

La cour estime, comme le conseil de prud'hommes que la SNCF a fait une juste application des articles du statut revendiqués par M. Delbos dont il résulte que le changement de classement se réalise au choix et avec un système de priorité. Elle démontre que, sur l'exercice des notations 2014/2015, les agents de même ancienneté que M. Delbos n'étaient pas prioritaires.

Le jugement déféré qui a rejeté la demande d'augmentation du complément de rémunération fondée sur une notation dont rien n'établit que M. Delbos aurait nécessairement bénéficié dans son ancienne filière sera confirmé.

L'absence de faute de la SNCF dans la mise en place de la procédure de reclassement et dans le paiement du complément de rémunération justifie, par ajout au jugement dont appel, le rejet de la demande de dommages et intérêts formée par M. Delbos.

Sur le surplus des demandes

M. Delbos qui succombe en cause d'appel sera condamné aux dépens d'appel, le jugement entrepris étant confirmé sur les dépens de première instance.

Il ne sera pas fait application de l'article 700 du code de procédure civile dans le cadre de cette instance, le jugement déféré étant confirmé en ses dispositions sur l'article 700 du code de procédure civile de première instance.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

y ajoutant,

Déboute M. Matthias Delbos de sa demande de dommages et intérêts,

Rejette les demandes d'application d'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

Condamne M. Delbos aux dépens.

Le présent arrêt a été signé par Caroline PARANT, présidente et par Brigitte COUTTENIER, greffière.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE

Brigitte COUTTENIER Caroline PARANT.